

Vu pour être annexé
à la délibération d'approbation du PLU
en date du 10 février 2020.

Le Maire,
Damien MICHALLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction des Actions de l'Etat

Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de l'ISLE d'ABEAU

Captages du LOUP et de LA RONTA
situés sur les Communes de
SATOLAS ET BONCE et ST QUENTIN FALLAVIER

ARRÊTÉ n° 2002-06020 modifiant l'ARRETE n° 96-4396 du 2 Juillet 1996

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1324-3 et L. 1324-4,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 modifiée,
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 Décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, abrogeant et remplaçant le décret n° 89-3 modifié,
- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 92-3 modifiée,
- VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 précité,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-4396 du 2 Juillet 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et de mise en conformité des captages du Loup et de la Ronta et instituant les périmètres de protection réglementaires autour de ces captages,

VU la demande présentée par Electricité de France en vue de la création de la ligne électrique 63 000/90 000 VOLTS à deux circuits Chaffard-Jallieu et Chaffard-Isle d'Abeau 2, incluant le réaménagement des lignes 63 000 V aux abords du poste du Chaffard,

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 Mai 2001 au 19 Juin 2001 inclus dans les Communes de SATOLAS ET BONCE et de ST QUENTIN FALLAVIER ainsi qu'au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2000-2755 du 19 Avril 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Janvier 2002,

VU l'avis du Commissaire- enquêteur en date du 8 Juillet 2001,

CONSIDERANT la nécessité de compléter l'arrêté du 2 Juillet 1996 par des prescriptions permettant à Electricité de France de modifier le tracé de la ligne 63 000 V existante, traversant les périmètres de protection du captage de la Ronta, par la création de nouveaux supports,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser Electricité de France à effectuer les travaux ordinaires d'entretien et de renouvellement des lignes électriques surplombant les terrains clôturés des périmètres de protection des deux captages concernés, tant celles existantes que celle, à créer, mentionnée ci-dessus,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER – L'article SEPT de l'arrêté préfectoral n° 96-4396 du 2 Juillet 1996 est ainsi modifié :

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRES de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans les périmètre de protection immédiate distincts *du Loup et de la Ronta* seront acquis par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU et solidement clôturés suivant les limites fixées sur le plan annexé.

Toutefois, la clôture de la limite Est du périmètre immédiat du captage du Loup sera implantée dans le respect de la servitude non aedificandi du pipe-line Sud-Européen.

L'entretien régulier **des terrains** sera assuré (fauchage, débroussaillage, à l'exclusion de tout désherbage chimique et toute fertilisation).

Toutes activités, installations et dépôts seront INTERDITS.

Sont cependant autorisés :

- . **les activités et travaux concernant l'exploitation des points d'eau,**
- . **les activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes ou dont la création sera réglementairement autorisée.**

Toute intervention est conditionnée par l'information préalable de l'exploitant du champ captant.

A titre dérogatoire, sont également autorisés à l'intérieur du périmètre du captage de la Ronta :

- . **les travaux de création d'un nouveau tronçon de ligne électrique modifiant le tracé de la ligne 63 000/90 000V le Chaffard-l'Isle d'Abeau.**

Ces travaux, comportant notamment l'implantation d'un pylône numéroté 40 N au plan ci-annexé, seront réalisés dans le respect des prescriptions figurant dans le dossier technique présenté par Electricité de France et complétées par les engagements énoncés par courrier du 19 Octobre 2001.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE secteur A

nb : Le captage du Loup et le captage de la Ronta possèdent chacun un secteur A.

A l'intérieur de ce secteur distinct sont interdits :

- Alinéas 1 à 10 : sans changement -

A l'intérieur de ce secteur, sont autorisés :

- 11 - **dans l'ensemble du secteur A (captages du Loup et de la Ronta), les activités et travaux d'entretien et de renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes ou dont la création sera réglementairement autorisée,**

Toute intervention est conditionnée par l'information préalable de l'exploitant du champ captant.

- 12 **dans la partie du secteur A propre au captage de la Ronta, les travaux d'implantation du pylône n° 41 N au plan ci-annexé, seront réalisés dans le respect des prescriptions figurant dans le dossier technique présenté par Electricité de France et complétées par les engagements énoncés par courrier du 19 Octobre 2001.**

13 DISPOSITION COMMUNE aux périmètres de protection immédiate et au secteur A du périmètre de protection rapprochée.

Pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment lors des activités et travaux mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, un plan d'intervention sera réalisé et régulièrement mis à jour par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle et Electricité de France. Ce plan d'intervention sera distinct du plan de secours AEP mentionné au paragraphe V ci-après. Notification en sera faite à la DDASS de l'Isère.

III - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE secteur B

- sans changement -

IV - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

- sans changement -

V - RESEAU de SURVEILLANCE - PLAN de SECOURS

- sans changement -

VI - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- sans changement -

ARTICLE DEUX - Le plan cadastral n° 2 au 1/5 000° annexé à l'arrêté n° 96-4396 du 2 Juillet 1996 est complété par le tracé projeté de la ligne électrique mentionnée à l'article PREMIER. Le plan modifié figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE TROIS - Les autres dispositions de l'arrêté n° 96-4396 ne sont pas modifiées.

ARTICLE QUATRE- Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE CINQ - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous Préfet de LA TOUR DU PIN et de VIENNE, le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU, les Maires de SATOLAS ET BONCE, ST QUENTIN FALLAVIER et GRENAY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 mai 2002

Le Préfet,

Pour ampliation
L'Attachée, chef de bureau


Fabienne GUITARD

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé Dominique BLAIS

Syndicat d'Agglomération Nouvelle
de l'Isle d'Abeau

Communes de
Saint-Quentin-Fallavier
et de Satolas et Bonce

Périmètres de protection du
captage de la RONTA



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à
mon arrêté n°2002-06030
du 30 MAI 2002

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Ehienne GUITARD

PLAN N° 2
Echelle 1 / 5 000

